REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindraza<u>na - Fahafahana - Fa</u>ndrosoana

LOI n° 2007- 008

autorisant la ratification de l'Accord de Financement conclu entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel du Projet de Nutrition Communautaire II (SEECALINE)

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'appuyer l'exécution du Deuxième Projet de Nutrition Communautaire, la Banque Mondiale, par l'intermédiaire de l'Association Internationale de Développement a octroyé au Gouvernement malgache un financement additionnel d'un montant de 6.800.000 de DTS, équivalent à 10.000. 000 USD, soit environ 21.268.292.000 ARIARY.

OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs du Projet sont :

- ➤ d'améliorer la situation nutritionnelle des enfants de moins de 3 ans, des enfants des écoles primaires, et des femmes enceintes et allaitantes ;
- d'assurer la viabilité à long terme des résultats obtenus en matière de nutrition en améliorant, sur le plan qualitatif et quantitatif, la ration alimentaire des enfants à la maison;
- d'améliorer la qualité de la vie et de la productivité;
- ➤ de réduire les taux de morbidité et de mortalité infantile, et
- > de soutenir l'éducation primaire.

SOURCES DE FINANCEMENT

Montant total: 15.000.000 USD dont:

Prêt IDA : 10.000.000 USD

Contribution du Gouvernement Malgache: 5.000.000 USD

COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comprend quatre composantes à savoir :

PARTIE A: Programme de nutrition communautaire

- Mise en œuvre d'un programme de promotion et de suivi de la croissance.
- Mise en œuvre d'un programme de démonstration culinaire.
- Distribution de capsules de Vitamine A aux enfants de moins de 5 ans et aux mères allaitantes dans les 6 semaines suivant l'accouchement, et de comprimés de Mébendazole ou d'Albendazole et de Fer, 2 fois par an aux enfants de moins de 3 ans.
- Fourniture de services consultatifs techniques et d'un appui matériel à la réalisation d'activités communautaires.
- Organisation d'un concours destiné à récompenser les sites de nutrition les plus dynamiques.
- Fourniture d'une formation aux Agents Communautaires de Nutrition (ACN) et aux animateurs sur les questions techniques touchant à la nutrition et sur les techniques de communication, et aux ONG sur les questions de gestion et de distribution d'aliments, et fourniture de matériel d' Information, Education et Communication (IEC).

PARTIE B: Programme de Nutrition Scolaire

- Distribution de comprimés de Fer/ Folate aux enfants inscrits dans les écoles primaires suivant le protocole national du Ministère de la Santé et du Planning familial.
- Distribution de comprimés de Mébendazole ou d'Albendazole aux enfants âgés de 5 à 14 ans, qu'ils soient ou non inscrits dans les écoles primaires, et réalisation au préalable de campagnes d'information et de sensibilisation à l'échelon national et régional .
- Réalisation d'une campagne de promotion en matière de nutrition et d'hygiène.
- Fourniture de services consultatifs techniques et d'un appui matériel à la réalisation d'activités dans les écoles, y compris pour l'identification d'activités destinées à améliorer la nutrition et l'hygiène dans le milieu scolaire, et octroi de dons d'un faible montant destinés à financer des activités non génératrices de revenus ayant pour but de résoudre les problèmes de nutrition et d'hygiène.

Nutrition

- Appui à la prise en charge médicale des enfants sévèrement malnutris.
- Formation des Ministères sélectionnés pour développer et exécuter les activités nutritionnelles conformément à leur mandat.
- Conception, mise en œuvre et gestion d'un système d'information par l'Office National de Nutrition (ONN) pour le suivi et l'évaluation des activités nutritionnelles effectuées par les institutions impliquées dans la fourniture des services en nutrition.
- Assistance technique pour la préparation des textes légaux et les procédures opérationnelles pour l'ONN et le Conseil National de Nutrition (CNN), aussi bien que formation et établissement d'un système de gestion et d'information.

PARTIE D: IEC, Formation, Evaluation et Gestion

- Conception, mise en œuvre et suivi d'une stratégie d'IEC et de formation pour les programmes de nutrition communautaire.
- Gestion d'un système intégré de gestion pour le suivi et la surveillance de toutes les activités effectuées sous le Projet.
- Coordination et gestion du Projet.

La date de clôture sera le 31 décembre 2008.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2008.

Conditions financières du crédit additionnel :

Montant

:SIX MILLIONS HUIT CENT MILLE (6.800.000 DTS), soit environ DIX MILLIONS (10.000.000) USD, soit environ VINGT ET UN MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (21.268.292.000) ARIARY.

Durée de remboursement Remboursement du principal

- : 40 ans dont 10 ans de différé.
- : Par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, à compter du 1er mai 2017, la dernière échéance étant payable le 1er novembre 2046, chaque échéance jusqu'à celle payable le 1er novembre 2026 inclus est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

Commissions d'engagement

: Taux sur le montant non décaissé ne

Commissions de services

dépassant pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an, payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

: Taux annuel de trois quart de un pour cent (3/4 de 1%) sur le montant décaissé, payables semestriellement le 1 er mai et le 1 er novembre de chaque année.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution « la ratification ou l'approbation des traités... qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindraza<u>na - Fahafahana - Fa</u>ndrosoana

LOI n° 2007 - 008

autorisant la ratification de l'Accord de Financement conclu entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel du Projet de Nutrition Communautaire II (SEECALINE)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 16 mai 2007 et du 12 juin 2007, la Loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement conclu entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel du Projet de Nutrition Communautaire II (SEECALINE) d'un montant de SIX MILLIONS HUIT CENT MILLE (6.800.000) DTS, soit environ DIX MILLIONS (10.000.000) USD, soit environ VINGT UN MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE(21.268.292.000) ARIARY.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

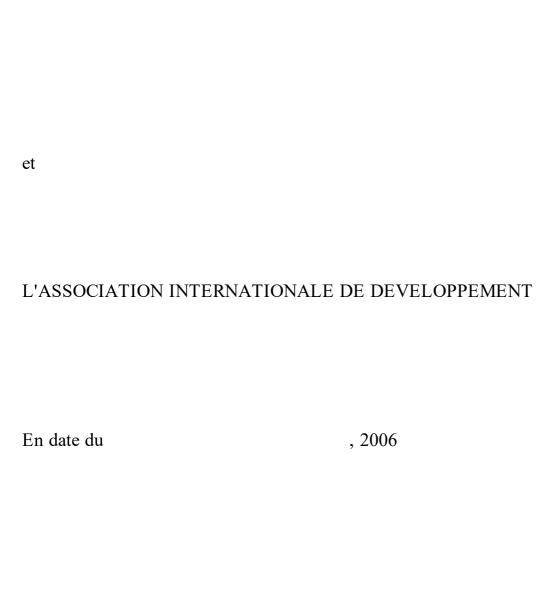
Antananarivo, le 12 juin 2007

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

RAJEMISON RAKOTOMAHARO



CREDIT NUMERO-MG

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord, en date du_______, 2006, entre la République de Madagascar (« le Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« l'Association »), pour le financement additionnel d'activités relatives au Project Original (telles que défini dans l'Appendice au présent Accord)

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES, DEFINITIONS

Les « Conditions Générales » (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans l'Accord de Financement ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contrevaleur de six millions huit cent mille Droits de Tirages Spéciaux (6 800 000 DTS) (« Crédit ») pour contribuer au financement du Projet visé à l'Annexe I au présent Accord (« le Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de1%) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est le Dollar des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE III - LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et du Programme. A cette fin, le Bénéficiaire exécute les parties A et D du Projet par l'intermédiaire de la Primature agissant par l'entremise de l'UCP et les parties B et C par l'intermédiaire du MENRS, du MINSANPF de l'ONN et du CNN conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV - ENTREE EN VIGUEUR

4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt (90) jours après la date du présent Accord.

ARTICLE V - REPRESENTANT, ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre en charge des finances en fonction.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget Antananarivo 101 Madagascar BP 61

Adresse télégraphique : Télex : Télécopie :

MEFB 22489 (261) 20 22 345 30

Antananarivo

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement 1818 H Street, N.W.

Washington, DC. 20433 Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex Télécopie

INDEVAS 248423 (MCI) ou 1-202-477-6391

Washington, D.C. 64145 (MCI)

APPROUVE à , le jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Par Représentant habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par Représentant habilité

ANNEXE 1

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont : d'améliorer la situation nutritionnelle des enfants de moins de 3 ans, des enfants des écoles primaires, et des femmes enceintes et allaitantes, d'assurer la viabilité à long terme des résultats obtenus en matière de nutrition en améliorant, sur le plan qualitatif et quantitatif, la ration alimentaire des enfants à la maison,

Sous réserve des modifications que le Bénéficiaire et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le Projet comporte les parties suivantes :

PARTIE A : Programme de nutrition communautaire

- 1. Mise en œuvre d'un programme de promotion et de suivi de la croissance.
- 2. Mise en œuvre d'un programme de démonstration culinaire.
- 3. Distribution de capsules de vitamine A aux enfants de moins de 5 ans et aux mères allaitantes dans les 6 semaines suivant l'accouchement, et de comprimés de Mébendazole ou d'Albendazole et de fer, 2 fois par an aux enfants de moins de 3 ans.
- 4. Fourniture de services consultatifs techniques et d'un appui matériel à la réalisation d'activités communautaires.
- 5. Organisation d'un concours destiné à récompenser les sites de nutrition les plus dynamiques.
- 6. Fourniture d'une formation aux Agents Communautaires de Nutrition (ACN) et aux animateurs sur les questions techniques touchant à la nutrition et sur les techniques de communication, et aux ONG sur les questions de gestion et de distribution d'aliments, et fourniture de matériel d' Information, Education et Communication (IEC).

PARTIE B : Programme de Nutrition Scolaire

- 1. Distribution de comprimés de fer/ folate aux enfants inscrits dans les écoles primaires suivant le protocole national du Ministère de la Santé et du Planning familial.
- 2. Distribution de comprimés de Mébendazole ou d'Albendazole aux enfants âgés de 5 à 14 ans, qu'ils soient ou non inscrits dans les écoles primaires, et réalisation au préalable de campagnes d'information et de sensibilisation à l'échelon national et régional.
- 3. Réalisation d'une campagne de promotion en matière de nutrition et d'hygiène.
- 4. Fourniture de services consultatifs techniques et d'un appui matériel à la réalisation d'activités dans les écoles, y compris pour l'identification d'activités destinées à améliorer la nutrition et l'hygiène dans le milieu scolaire, et octroi de dons d'un faible montant destinés à financer des activités non génératrices de revenus ayant pour but de résoudre les problèmes de nutrition et d'hygiène.

PARTIE C : Appui à l'institutionnalisation de la Politique Nationale de Nutrition

1. Appui à la prise en charge médicale des enfants sévèrement malnutris.

- 2. Formation des Ministères sélectionnés pour développer et exécuter les activités nutritionnelles conformément à leur mandat.
- 3. Conception, mise en œuvre et gestion d'un système d'information par l'Office National de Nutrition (ONN) pour le suivi et l'évaluation des activités nutritionnelles effectuées par les institutions impliquées dans la fourniture des services en nutrition.
- 4. Assistance technique pour la préparation des textes légaux et les procédures opérationnelles pour l'ONN et le Conseil National de Nutrition (CNN), aussi bien que formation et établissement d'un système de gestion et d'information.

PARTIE D: IEC, Formation, Evaluation et Gestion

- 1. Conception, mise en œuvre et suivi d'une stratégie d'IEC et de formation pour les programmes de nutrition communautaire.
- 2. Gestion d'un système intégré de gestion pour le suivi et la surveillance de toutes les activités effectuées sous le Projet.
- 3. Coordination et gestion du Projet.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2008. ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section 1. dispositions institutionnelles et autres dispositions

- 1. Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux procédures présentées dans le manuel d'Exécution du Projet, et à ce que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, aucune des dispositions des Manuels du Projet ne fasse l'objet de modifications ou de dérogations, si, de l'avis de l'Association, lesdites modifications ou dérogations peuvent affectées matériellement ou de façon négative l'exécution du Projet.
- 2. Le Bénéficiaire maintient l'UCP, destinée à être responsable de la coordination globale de l'exécution du Projet, notamment : (i) de la gestion des activités de passation des marchés et de décaissement, et de la préparation de rapports d'avancement annuels et trimestriels, d'audits, et de plans de travail et programmes de formation, au titre du Projet, et (ii) du suivi de la réalisation des objectifs du Projet, et de l'évaluation de l'impact des activités entreprises au titre dudit Projet.

l'UCP est aidée dans chacune des six provinces faisant partie du territoire du Bénéficiaire, par une UCP provinciale, à laquelle l'UCP délègue la responsablité de

l'exécution du Projet.

L'UCP est dirigée par un directeur National du Projet assisté d'un Responsable Administratif et Financier, un Auditeur Interne, un Responsable de la Comptabilité, un Responsable de Passation des Marchés, un Directeur chargé des Suivi des Opérations, un Responsable de suivi et évaluation, un Responsable technique, et un Responsable d'informatique.

Chaque UCP provinciale est dirigée par un Directeur Provincial du Projet, qui est aidé par un Responsable Administratif et Financier provincial, un Comptable et plusieurs responsables régionaux de Suivi des Opérations (un par région).

Le bénéficiaire veille à ce que les cadres de l'UCP et des UCP provinciales qui sont visées dans le présent paragraphe, soient pourvus en permanence par des responsables appropriés, dotés de qualification, et expériences conformes aux termes de référence qui ont été communiqués à l'Association et jugés acceptables par elle.

- 3. (a) Sous l'autorité de l'UCP, les UCP provinciales dans leurs provinces respectives, exécutent les parties A et D du Projet, en collaboration avec une ou plusieurs ONGs locales.
- (b) Lorsque dans une région quelconque, une communauté villageoise a décidé d'élire un agent Communautaire de nutrition (ACN) et de fournir un emplacement pour un site de nutrition communautaire, l'UCP provinciale attribue la responsabilité de toutes les activités de nutrition au niveau du centre du ACN, ainsi que la responsabilité de l'effort de promotion d'activités communautaires destinées à améliorer la nutrition, l'hygiène et l'assainissement à un animateur destiné à être recruté par une ONG locale.
- 4. L'ONN assure la coordination, le suivi, et l'évaluation adéquate de toutes les activités de nutrition dans le territoire du bénéficiaire, et le CNN assurera le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de nutrition et proposera des nouvelles orientations stratégiques.
- 5. (a) Le Bénéficiaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année, communique à l'association pour examen et approbation, une proposition de plan de travail et budget annuel

pour l'exercice suivant, précisant notamment les dotations budgétaires envisagées et les montants estimatifs de décaissement, les activités de passation des marchés proposées et toutes autres informations que l'association peut demander.

- (b) Le Bénéficiaire communique à l'Association pour examen :
- (i) au plus tard 45 jours après la fin d'un trimestre, des rapports trimestriels sur l'avancement du Projet, et
- (ii) les rapports périodiques nécessaires sur l'attribution des marchés dans le cadre du

Projet.

6. A moins que l'association n'en convienne autrement, les dons octroyés au titre du fonds de bien-être (Parties A.4 du projet) ne doivent être octryés conformément à des critères et selon des termes et conditions acceptables pour l'association et ne doivent pas dépasser un montant équivalent à 500 dollars, par don.

Section II. Suvi et Evaluation du Projet, et préparation de Rapports

- A. Rapports de Projet
- 1. (a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs convenus avec l'Association. Chacun desdits rapports de Projet se rapporte à la période couvrant un trimestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période qu'il couvre.
- (b) Les indicateurs de performances visés ci-dessus à l'alinéa (a) sont les suivants :
- En juin 2008, le taux d'insuffisance pondérale des enfants de moins de trois ans dans les sites du Projet ne dépasse pas 20%.
- En juin 2008, 970.000 enfants de moins de trois ans sont pris en charge dans le programme de suivi et de promotion de la croissance.
- En juin 2008, 670.000 enfants de moins de trois ans et 430.000 femmes allaitantes reçoivent des suppléments de vitamine A dans les sites du Projet.

A la fin du projet, le CNN et l'ONN sont opérationnels;

A la fin du projet , le Système National de Suivi et d'Evaluation est mis en œuvre A la fin du projet, 3 000 000 enfants d'âge scolaire reçoivent deux fois par an un traitement de déparasitage

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

- 1. Le Bénéficiaire maintient ou veille à ce que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales
- 2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.
- 3. 1. Le Bénéficiaire fait vérifier ses états financiers conformément à la Section 4.09 des Conditions Générales. Chacun desdits états financiers se rapporte à une période couvrant un exercice du Bénéficiaire, en commençant par l'exercice durant lequel le premier retrait au titre d'Avance pour la préparation du Projet a été

effectué. Les états financiers vérifiés pour chacune des périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

Dispositions Générales

1. Fournitures et travaux

Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Annexe.

2. Services de Consultants

Tous les services de Consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Annexe.

Définitions

Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de Passation des Marchés de fournitures et de travaux

1. Appel d'Offres International

A moins qu'il ne soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués aux termes de procédures d' Appel d'Offres International.

2. Autres procédures de Passation des Marchés de fournitures et de travaux Le tableau ci-après spécifie les procédures de Passation des Marchés autres que les procédures d'Appel d'Offres International, à utiliser pour les fournitures et travaux Le plan de passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Méthodes de passation de marchés
(a)Appel d'Offres national
(b) Acquisition auprès des agences des Nations Unies
© Devis

C .Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

- 1. Sélection fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût (QCBS) A moins que le paragraphe 2 ci-après n'en dispose autrement, les contrats de services de Consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût
- 2. Autres procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation de Contrats de Services autres que la Sélection fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employée pour les services de consultants.Le plan de passation des Contrats de Services spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées

Méthodes de passation de marchés

- (a) Procédures dans les paragraphes 3.9 à 3.13 du « Consultant guidelines for Single Source selection »
- (b) Procédures dans les paragraphes 5.2 et 5.3 du «Consultant guidelines for the selection of individual Consultants»

11 D. Examen par l'Association des Décisions concernant la Passation des marchés

Le plan de passation des Contrats de Services spécifie les contrats pour lesquels

lesdits contrats seront soumis à la revue préalable de l'Association. Tous les autres contrats feront l'objet d'une revue à posteriori de l'Association.

Section IV. <u>Retrait des Fonds du Financement</u> A. Dispositions Générales.

Le Bénéficiaire peut retirer les fonds de financement conformément aux dispositions de l'Article II des conditions générales et de la présente section et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (en incluant les directives de décaissement pour les projets financés par la Banque Mondiale en date de mai 2006, qui pourront être révisées par l'Association pour application selon cet Accord), pour financement à 100% des Dépenses éligibles (travaux, biens, médicaments, services de consultants (y compris audits), formation coûts de fonctionnement et dons)

B. Conditions de retrait ; Période de retrait

- 1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucun retrait ne peut être effectué : pour les paiements effectués avant la date du présent Accord.
- 2. La date de clôture est le 31 décembre 2008.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'exigibilité	Montant en principal du Crédit
	remboursable
	(exprimé en %)*
Le 1er mai et le 1er novembre	
A compter du 1er mai 2017 jusqu'au 1er	1%
novembre 2026 inclus	
A compter du 1er mai 2027 jusqu'au 1er	2%
novembre 2046 inclus	

^{*} Ces pourcentages représentent les pourcentages du montant principal du Crédit à rembourser, à moins que l'Association n'en juge autrement en vertu de la section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

Les termes définis dans l'Accord de Financement Original (comme défini ci-après) ont la signification y indiquée, et les termes additionnels ci-après ont la signification indiquée :

- 1. « CNN » désigne le conseil National de Nutrition, qui est le Conseil National de Nutrition du Bénéficiaire établi selon le décret n°2004-1071.
- 2. « Directives pour la Sélection et l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives intitulées Sélection et emploi des consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par la Banque en mai 2004.
- 3. « Conditions générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association internationale de Développement relatives aux Crédits et aux subventions » datées du 1er juillet 2005.
- 4. « ONN » désigne l'Office National de Nutrition, qui est l'Office National de Nutrition du Bénéficiaire établi selon le décret n°2004-1072.
- 5. « Accord de Financement Original » signifie l'Accord de Crédit de Développement pour le Second Projet de Nutrition Communautaire, entre l'Association et le Bénéficiaire, en date du 07 mai 1998 tel qu'amendé.
- 6. « Projet Original » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Original.
- 7. « Directives concernant la Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire pour le Projet, daté du 19 octobre 2006 et visé au paragraphe 1.16 des directives concernant la Passation des Marchés et au paragraphe1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants. Tous les documents peuvent faire l'objet de mise à jour de temps à autre, conformément aux dispositions desdits paragraphes.